



HYDREAULYS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le lundi 24 juin 2024 à 18h le Comité d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni à son siège au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

OBJET : 2024/24 - RENATURATION DU RU DE GALLY - VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'EVICION POUR L'ACQUISITION DE LA SURFACE SUPPLEMENTAIRE DE LA PARCELLE C 95 PROPRIETE DES CONSORTS MORIZE (SUCCESION ANDRE MORIZE) A CHAVENAY.

Sont présents :

CA VGP : Jacques ALEXIS, Alain SANSON (suppléant de Richard RIVAUD), Claude JORIO, Marc TOURELLE, Sonia BRAU, François-Gilles CHATELUS, François DARCHIS, Xavier GUITTON, Richard LEJEUNE

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

CC Gally Mauldre : Eric MARTIN

CC Cœur d'Yvelines : Catherine LANEN

EPT GPSO : Jacques BISSON, Isabelle DORISON, Pierre CHEVALIER, Francis MENET

CA SQY : Eva ROUSSEL, Françoise BEAULIEU, Catherine BASTONI, Gilbert REYNAUD, Christian GRANDE

Absents excusés : Jean-Philippe LUCE, Pascal THEVENOT, Gwilherm POULLENNEC, Jean-Philippe OLIER, Arnaud HOURDIN, Laurent RICHARD, Jerome COTIGNY, Christian BEZARD, Pascale FLAMANT, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Henri-Pierre LERSTEAU, Isabelle SATRE, Brigitte BOUCHET, Aurélien PERROT, Housseem DHAOUADI, Roger ADELAIDE

Ont donné pouvoir : Anne-Andrée BEAUGENDRE à Marc TOURELLE, Jean-Baptiste HAMONIC à Eva ROUSSEL, Grégoire DE LA RONCIERE à François DARCHIS, Benoît RIBERT à Claude JORIO

Date de la convocation : 17 juin 2024

Secrétaire de séance : Eva ROUSSEL

Date d'affichage : 27 juin 2024

Nombre de membres : En exercice : 43 Présents : 22 Votants : 26

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux si le requérant ne s'est pas adressé à l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux si le requérant ne s'est pas adressé à l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux si le requérant ne s'est pas adressé à l'autorité territoriale.

la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

078-200089316-20240624-DEL202424-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Délibération 2024/24

OBJET : Renaturation du ru de Gally - versement de l'indemnité d'éviction pour l'acquisition de la surface supplémentaire de la parcelle C 95 propriété des Consorts MORIZE (succession André MORIZE) à Chavenay.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu la décision du Bureau n°2022/07 en date du 31 mai 2022,

Vu l'avis du service des Domaines rendu le 21 mai 2024,

Considérant que la parcelle cadastrée C 95 propriétés des Consort MORIZE (succession André MORIZE), est incluse en partie dans le projet de renaturation du Ru de Gally,

Considérant qu'ainsi en accord avec la stratégie foncière votée en bureau HYDREAULYS le 31 mai 2022, le syndicat souhaite acquérir une surface supplémentaire de la parcelle C95, propriété des Consorts MORIZE (succession André MORIZE) à Chavenay, concernée par l'emprise d'expansion de la crue Q10,

Considérant qu'après négociation avec les propriétaires, le syndicat souhaite acquérir la une partie supplémentaire de la parcelle C95 après une première négociation datant de 2017,

Considérant que l'acquisition porte sur une superficie supplémentaire de la parcelle C95 d'environ 5164 m² et que le prix d'acquisition de cette portion de parcelle est fixé à 2,50 €/m²,

Considérant que des indemnités d'éviction sont dues à l'exploitant agricole de la parcelle qui va être acquise par HYDREAULYS, l'indemnité étant fixée à 1.21€/m² par la Chambre de l'Agriculture d'Ile-de-France,

Considérant que concernant la parcelle cadastrée C 95, propriété des Consorts MORIZE (succession André MORIZE), la superficie retenue pour le calcul des indemnités d'éviction est d'environ 5164m², l'indemnité d'éviction due par le syndicat s'élèverait à 6248,44 €,

Considérant que par ailleurs, des subventions seront sollicitées auprès des différents partenaires financiers et notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dont le taux de subvention est estimé à 80% de l'avis des domaines,

Considérant qu'il est en conséquence demandé aux membres du Comité d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à verser l'indemnité d'éviction qui s'élèverait à 6248.44 € à Monsieur PASCAL MOIGNIER exploitant agricole de la parcelle C 95 concernée et propriété de Consort MORIZE (succession André MORIZE), et à signer tout document y afférent,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à verser l'indemnité d'éviction de 1.21€/m², qui s'élèverait à 6248.44 € à Monsieur PASCAL MOIGNIER exploitant agricole de la parcelle C 95 concernée, propriété de Consort MORIZE (succession André MORIZE) pour une surface d'environ 5164 m².

DONNE tous pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour tous les actes relatifs au versement de cette indemnité d'éviction.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024.

Pour Extrait Conforme

A Versailles le 24 Juin 2024

Accusé de réception en préfecture
1973-2010089516-20240624-251-202424-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Le Président
Marc TOURELLE

